

Direction des Finances

Décision n° 2025-154

RÉGIE RESTAURATION  
RÉGIE DE RECETTES° 84407

Objet : Suppression de la régie Restauration

## Décision

Réf : 7.1.4

**La Présidente,**

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n° 2022-107 du 30 juin 2022 portant sur la refonte du régime indemnitaire ;

Vu la délibération n° 2020-32 du 17 juillet 2020 (point 14.3.5) portant délégation du Conseil à la Présidente et aux Vice-présidents, pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de Nantes Métropole ;

Vu l'arrêté n° 2024-54 du 14 octobre 2024 portant délégations de la Présidente aux élus ;

Vu la décision A1/86 du SIMAN en date du 9 février 1986 instituant une régie de recettes pour la restauration au moyen de chèques-déjeuners modifiée par la décision n° 2010-1635 en date du 27 octobre 2010 et la décision n° 2019-688 en date du 11 juin 2019 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 février 2025 ;

### Décide

**Article 1 :** A compter du 30 mars 2025, il est mis fin à la régie de recettes Restauration auprès de la Direction des Ressources Humaines de Nantes Métropole.

**Article 2 :** A cette même date, Mme AUDION Adeline, agent 60/33655 et Mme MENUET Aude agent n° 60/35052 ne seront plus nommées régisseur titulaire et mandataire suppléant de ladite régie.

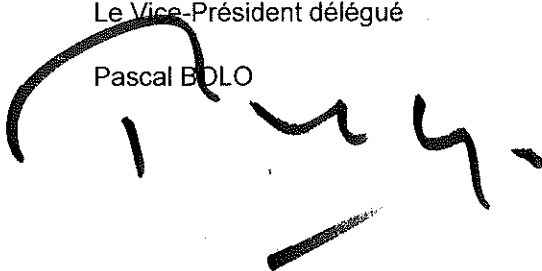
**Article 3 :** Le régisseur titulaire ne percevra plus d'indemnité de maniement des fonds.

**Article 4 :** Madame la Présidente de Nantes Métropole et le Responsable du Service de Gestion Comptable de Nantes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le - 3 MARS 2025

Pour la Présidente  
Le Vice-Président délégué

Pascal BLO



mis en ligne le

04 MARS 2025